



ARRETE PORTANT REGLEMENTAION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION et de STATIONNEMENT
PENDANT la transmission du match de la finale de la Coupe du Monde
Chemin de Trompe Souris – 19 juillet 2026

N° 2026 / 77

Le Maire de la commune de Graçay,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et L 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R 1, R 44 R 53-2, R 225 et R 225-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les précautions nécessaires pour permettre le bon déroulement lors de la transmission télévisuelle du match de la finale de la Coupe du Monde le 19 juillet 2026 au plan d'eau,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pendant la durée de la transmission télévisuelle du match de la finale de la Coupe du Monde au plan d'eau, le **19 juillet 2026 de 19H30 à 2H00**, le stationnement et la circulation de tous les véhicules automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes seront rigoureusement interdits, **chemin de Trompe Souris SAUF accès au camping.**

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire, conforme à la réglementation sera mise en place par les services de la Commune de GRACAY. La signalisation par panneaux « route barrée » sera instituée à l'entrée du chemin de Trompe Souris.

Les stationnements se feront dans les rues adjacentes aux endroits réservés à cet effet.

ARTICLE 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et punis conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

Fait à Graçay, le 13 juillet 2026.

Le Maire,
Adrien BAERT.